PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 994 kWc, à Haussignémont (51)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ORION ENERGIES », reçu complet le 14 janvier 2026, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 994 kWc, à Haussignémont (51) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 février 2026 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
  - emprise au sol des panneaux seuls non précisée, sur un terrain clôturé de 0,75 ha ;
  - puissance : 994 kWc ;
  - type de tables : tables fixes ; hauteur point bas : 1,10 m ; hauteur point haut : 3,77 m ;
  - fondations envisagées : fondations de type « longrines » (selon résultat de l'étude de structure) ; solution privilégié en raison du drainage qui a été réalisé sur le terrain ;
  - qui comporte :
    - la création d'un poste de transformation et de livraison (14,88 m^2) ;
    - la création d'une piste de circulation interne, ainsi qu'une bâche incendie (30 m3), conformément aux recommandations du SDIS ;
    - un raccordement à la ligne HTA la plus proche, à 335m au Nord-Ouest du site ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale ZC49, d'une contenance cadastrale de 19 711 m^2 ;
- sur un terrain de propriété communale, ancien terrain de football, selon le dossier ;
- à environ 56 m de la première habitations au nord (distance du premier panneau, selon le plan joint au dossier), situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- sur un site de type « prairie de fauche » susceptible de présenter des enjeux liés aux espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- à proximité de zones habitées, situation qui génère un enjeu lié à l'intégration paysagère ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), cependant, le site du projet est drainé, selon le dossier ;
- en zone non constructible de la carte communale, cependant susceptible d'accueillir des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « prairies de fauche »**, pour lesquels :
  - le dossier précise les mesures environnementales mises en œuvre :
    - la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales, en complément de la haie existante, créera de nouveaux habitats pour la faune locale : 181 mètres de haies seront plantés (arbres de hauts jets, de cépée et arbustes buissonnants) ;
    - les travaux seront réalisés en dehors des périodes de sensibilité pour la faune ;
    - le type de clôture sera choisi de telle sorte qu'il permette le passage de la petite et moyenne faune ;
    - seul un débroussaillement ponctuel sera réalisé afin d'assurer la sécurité incendie du parc ;
  - il revient cependant au maître d'ouvrage :
    - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site ;**

- **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
  - en analysant les impacts liés aux projet,
  - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

- **les impacts liés à l'intégration paysagère du projet,** pour lesquels le dossier précise que les haies végétales existantes seront renforcées par des haies d'essences locales **afin de masquer entièrement la centrale depuis l'extérieur** ;

- **les impacts sur la production de gaz à effet de serre** pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus** ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la gestion des eaux pluviales et aux espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 994 kWc, à Haussignémont (51), présenté par le maître d'ouvrage « ORION ENERGIES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 12 février 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.